

DECRET N° 342/PR/MEF.

portant création et organisation  
de la Direction des Impôts.  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°64-35 du 31 décembre 1964, portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus de capitaux mobiliers ;
- VU l'Ordonnance n°2/PR-MFAE. du 10 juin 1966 portant codification des impôts directs et indirects ;
- VU la Loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°212/PR/MFAEP du 26 juin 1967 portant création et organisation de la Direction des Impôts ;
- VU le Décret n°16/PCM/MF. du 30 décembre 1958 portant attributions et organisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre modifié par l'article 16 du décret n°48/PCM/MF. du 14 mars 1960 ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Direction des Impôts qui réunit les attributions de l'ancienne Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Elle est chargée:

- de l'assiette, du contrôle et du contentieux des impôts directs établis sur rôles nominatifs perçus au profit de l'Etat, des Départements, des Communes et des collectivités publiques ;
- de l'assiette, du contrôle, du contentieux et de la surveillance du recouvrement des impôts directs versés sans émission de rôles, des taxes et impôts indirects perçus sur le chiffre d'affaires ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre ;
- du contrôle des sociétés et compagnies d'assurances ;
- de la conservation des droits fonciers et des hypothèques ;
- de la conservation et de la gestion des biens du domaine privé de l'Etat ;
- de la curatelle des successions et des biens vacants.

Article 2.- Placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, la Direction des Impôts comprend une Administration Centrale et des Services Extérieurs.

Article 3.-L'Administration Centrale comprend les services techniques suivants placés chacun sous la responsabilité d'un chef nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- 1°/- Service de la Législation et du Contentieux,
- 2°/- Service des Sociétés, auquel est rattaché le Bureau du Contrôle des Assurances;
- 3°/- Service de l'Enregistrement et des Domaines, qui comprend le Bureau de la Conservation Foncière et le Bureau de la Curatelle des Successions et des biens vacants ;
- 4°/- Service des Versements Forfaitaires ;
- 5°/- Service des Rôles et de la Statistique ;
- 6°/- Brigade de Recherches et de Vérifications.

La responsabilité particulière du Chef de la Conservation Foncière demeure régie par les textes en vigueur.

Article 4.- Les Services extérieurs sont composés de sept inspections divisionnaires :

- Inspection de Cotonou I,
- Inspection de Cotonou II,
- Inspection de Porto-Novo,
- Inspection de Bohicon,
- Inspection de Lokossa,
- Inspection de Parakou,
- Inspection de Natitingou.

En outre, un contrôle implanté à Ouidah est placé sous l'autorité de Cotonou II.

Article 5.- Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 6.- Le Directeur animé, contrôle et coordonne le fonctionnement de l'administration de la Direction. Il prépare sous l'autorité du Ministre les textes régissant le régime fiscal et l'organisation des services.

En matière de régime fiscal, il est le conseiller du Ministre.

Article 7.-Le Directeur des Impôts est assisté d'un Directeur Adjoint qui pourra se voir confier la responsabilité de certains services.

Le Directeur Adjoint ou le Chef de la Brigade de Recherches et de Vérifications est chargé, par délégation du Directeur, de vérifier annuellement les services extérieurs et centraux. Il rédige à cette occasion un relevé des manquements et un rapport de gestion par service ou inspection.

Article 8.- Chaque Inspection Divisionnaire est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un Inspecteur des Impôts, assisté d'un ou plusieurs Contrôleurs et ayant sous ses ordres un nombre d'agents appropriés à l'importance du poste.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera un barème des charges permettant l'attribution à chaque Inspection du personnel nécessaire au fonctionnement normal à raison de l'évolution acquise ou prévisible des tâches qui lui incombent.

Article 9.- L'Inspecteur a la responsabilité de l'assiette, du contrôle et du recouvrement éventuel des taxes et impôts de sa compétence. Il organise sa division et répartit les tâches entre ses agents en fonction du calendrier des travaux fixés par le Directeur. Il a seul le droit de signature et peut seul recevoir le public. Il règle personnellement les questions les plus délicates et tient les dossiers les plus importants (Bénéfices Industriels et Commerciaux, Bénéfices non Commerciaux, dossiers de notabilités).

Article 10.- Le Contrôleur assiste l'Inspecteur, qui peut exceptionnellement lui donner délégation de signature et l'autoriser à recevoir le public.

Article 11.- Les Inspecteurs et Contrôleurs ainsi que les agents faisant fonction de contrôleur sont assermentés et commissionnés par le Ministre chargé des Finances.

Article 12.- Des arrêtés du Ministre chargé des Finances préciseront, en cas de besoin, les attributions et les modalités de fonctionnement des services centraux et extérieurs.

Article 13.- Sont abrogés :

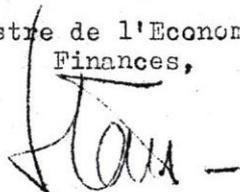
- le Décret n°16/PCM/MF du 30 décembre 1958, portant attributions et organisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- l'Arrêté n°58/MFB/Cab. du 28 juillet 1961, portant création du Bureau de Contrôle des Assurances et du Centre de Prévention Nationale rattaché à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- le Décret n°212/PR/MFAEP du 26 juin 1967, portant création et organisation de la Direction des Impôts.

Article 14.- Le présent décret qui prend effet à compter du 2 Novembre 1968, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 2 Novembre 1968

par le Président de la République

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

PR 4 - MEF et ses services 30 - CS 6 -  
Ministères 9 - SGG 4 - SGPR 1 - IAA 1 -  
Gde Chanc. 1 - SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 -  
DGAJL 2 - DEV 2 - Dtion Stat. 2 - Trésor 4 -  
DP 4 - DB-DC-Solde-DI-CF 10 - JORD 1 -  
CES 5.